

Québec, le 28 juillet 2008

**Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Services de santé facturés par une société
N/Réf. : 07-000460**

*****,

Nous donnons suite à votre demande relative à l'application de la Loi sur la taxe d'accise (la LTA)¹ et de la Loi sur la taxe de vente de Québec (la LTVQ)² aux honoraires facturés par une société à l'égard des services de santé rendus par un médecin ou des services rendus par un praticien.

Exposé des faits

1. Depuis le 21 juin 2001, un ordre professionnel³ est autorisé à permettre, en vertu d'un règlement, que ses membres exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.) ou d'une société par actions⁴.
2. Le 22 mars 2007 entraine en vigueur le Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société⁵ adopté par le Collège des médecins du Québec. Ce règlement permet à un médecin, aux modalités et restrictions qui y sont établies, d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une S.E.N.C.R.L. ou d'une société par actions.
3. D'autres ordres professionnels ont adopté ou sont en voie d'adopter un règlement similaire.

1. L.R.C., 1985, c. E-15.

2. L.R.Q., c. T-0.1.

3. Tel que défini au Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).

4. Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives concernant l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société (L.Q. 2001, c. 34).

5. *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 7 mars 2007, 139^e année, n° 10.

Interprétation demandée

Vous désirez connaître le traitement fiscal applicable aux honoraires facturés par une S.E.N.C.R.L. ou par une société par actions à l'égard des services rendus à un particulier par un médecin ou par un praticien au sens de la LTA et de la LTVQ, que ce médecin ou ce praticien constitue ou non un associé de la S.E.N.C.R.L. ou un actionnaire de la société par actions, selon le cas.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Services rendus par un médecin

L'article 5 de la partie II de l'annexe V de la LTA, tel que modifié par le projet de loi C-50 sanctionné le 18 juin 2008⁶ (l'Article 5), exonère la fourniture, effectuée après le 26 février 2008, des services de consultation, de diagnostic ou de traitement ou d'autres services de santé, à l'exclusion des services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques plutôt que médicales ou restauratrices, rendus par un médecin à un particulier.

Ainsi, aux termes de la modification apportée à l'Article 5, est exonérée la fourniture des services de santé visés à cet article lorsqu'ils sont rendus par un médecin à un particulier, et ce, peu importe l'entité qui constitue le fournisseur de ces services.

Par conséquent, l'exonération prévue à l'Article 5 s'applique aux honoraires facturés à l'égard d'une fourniture, effectuée après le 26 février 2008, par une S.E.N.C.R.L. ou par une société par actions, de services de santé visés à cet article lorsqu'ils sont rendus par un médecin à un particulier, et ce, que ce médecin soit ou non un associé de la S.E.N.C.R.L. ou un actionnaire de la société par actions ayant facturé les services.

Services rendus par un praticien

L'article 7 de la partie II de l'annexe V de la LTA, tel que modifié par le projet de loi C-50 sanctionné le 18 juin 2008 (l'Article 7), exonère la fourniture, effectuée après le 26 février 2008, d'un des services mentionnés à cet article lorsqu'il est rendu par un praticien du service à un particulier.

6. (L.C. 2008, chapitre 28) Loi d'exécution du budget de 2008.

Ainsi, aux termes de la modification apportée à l'Article 7, est exonérée la fourniture des services visés à cet article lorsqu'ils sont rendus par un praticien du service à un particulier, et ce, peu importe l'entité qui constitue le fournisseur des services.

Par conséquent, l'exonération prévue à l'Article 7 s'applique aux honoraires facturés à l'égard d'une fourniture effectuée après le 26 février 2008, par une S.E.N.C.R.L. ou par une société par actions, des services visés à cet article lorsqu'ils sont rendus par un praticien à un particulier, et ce, que ce praticien constitue ou non un associé de la S.E.N.C.R.L. ou un actionnaire de la société par actions ayant facturé les services. À cet égard, notre conclusion demeure la même qu'il s'agisse ou non d'un praticien membre d'un ordre professionnel dont un règlement autorise l'exercice des activités au sein d'une société.

Par ailleurs, l'article 9 de la partie II de l'annexe V de la LTA exonère la fourniture d'un bien ou d'un service dans la mesure où la contrepartie de la fourniture est payable ou remboursée par le gouvernement d'une province aux termes d'un régime de services de santé offert aux assurés de la province et institué par une loi de la province. Ainsi, dans une situation où des honoraires étaient facturés par une S.E.N.C.R.L. ou par une société par actions à la Régie de l'assurance maladie du Québec à l'égard des services de santé assurés, ces honoraires constitueraient la contrepartie d'une fourniture exonérée en vertu de cet article.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas le ministère du Revenu en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Les régimes de la TVQ et de la TPS sont généralement harmonisés. À cet égard, tel qu'annoncé dans le Budget 2008-2009 du 13 mars dernier, des modifications seront apportées au régime de la TVQ afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux et sous réserve des particularités québécoises, les mesures fédérales relatives à la santé annoncées dans le Budget du 26 février 2008. Ces mesures seront applicables aux mêmes dates que celles prévues dans le régime fiscal fédéral.

Ainsi, notre interprétation relative à l'application de la TVQ aux situations ci-dessus décrites est au même effet que sous le régime de la TPS, sous réserve de la sanction du projet de loi qui aura pour but d'intégrer au régime de la TVQ les mesures fédérales concernant la santé.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ***** au ***** ou, sans frais, au *****, poste *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
au secteur public